

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.961 du 10 juin 2026

A. 243.420/XIII-10.550

En cause : **la société coopérative SPI,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Nathalie VAN DAMME
 et Audrey ZIANS, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

Partie intervenante :

la société anonyme B.L.S.,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alexandre PIRSON
et Florent LOUIS, avocats,
rue Albert Mockel 43/11
4000 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 6 novembre 2024, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 5 septembre 2024 par lequel le ministre du Territoire délivre à la société anonyme (SA) B.L.S. un permis d'urbanisme ayant pour objet la modification de l'entrepôt existant (habillage des façades), la pose d'une enseigne et la régularisation de la création d'une rampe d'accès camion à l'arrière du bâtiment sur un bien sis rue de l'Abbaye, 90 à Herstal.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 20 janvier 2025, la SA B.L.S. a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Margot Celli, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 23 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 4 juin 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Audrey Zians, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Xavier Drion, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Alexandre Pirson, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Margot Celli, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

3. Le 29 août 2023, la SA B.L.S. introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la modification de l'entrepôt existant (habillage des façades), la pose d'une enseigne et la régularisation de la création d'une rampe d'accès camion à l'arrière du bâtiment sur un bien sis rue de l'Abbaye, 90 à Herstal et cadastré 2^e div, section B, n^o 24D4.

Le 20 septembre 2023, le fonctionnaire délégué établit un accusé de réception attestant du caractère recevable et complet du dossier de demande.

4. Diverses avis sont sollicités et émis, parmi lesquels l'avis défavorable du 21 décembre 2023 de la société coopérative (SC) SPI.

5. Le 22 décembre 2023, le fonctionnaire délégué invite la SA B.L.S. à déposer des plans complémentaires, tout en l'informant de la prorogation du délai d'envoi de sa décision.

6. Le 5 mars 2024, le fonctionnaire délégué lui indique que le délai qui lui est imparti pour l'envoi de sa décision est écoulé, de sorte que la procédure est clôturée par un refus tacite du permis sollicité.

7. Le 27 mars 2024, la SA B.L.S. introduit un recours administratif à l'encontre de ce refus tacite auprès du Gouvernement wallon.

8. Le 29 avril 2024, la direction juridique, des recours et du contentieux (DJRC) notifie la première analyse du recours.

9. Le 14 mai 2024, la commission d'avis sur les recours (CAR) émet, après avoir procédé à une audition, un avis favorable conditionnel.

10. Le 21 juin 2024, le ministre du Territoire sollicite l'organisation d'une enquête publique dès lors que la demande de permis implique une dérogation au plan de secteur.

11. Une enquête publique est organisée du 22 juillet au 31 août 2024 et ne donne lieu à aucune réclamation.

12. Le 5 septembre 2024, le ministre délivre, sous conditions, le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Intervention

13. La requête en intervention introduite par la SA B.L.S., bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

V. Confidentialité

V.1. Thèse de la partie intervenante

14. Dans sa requête en intervention, la partie intervenante sollicite que les pièces n° 5 et 6 de son dossier, s'agissant d'un tableau d'exploitation et d'un listing TVA, soient maintenues confidentielles pour des « raisons évidentes » de respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et du secret des affaires.

V.2. Examen

15.1. L'article 87, § 2, du règlement général de procédure permet à une partie de solliciter de la part du Conseil d'État qu'il ordonne le caractère confidentiel de pièces qu'elle dépose.

Le Conseil d'État doit procéder à un examen complet de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinent. Aussi doit-il nécessairement pouvoir disposer des informations requises, y compris des informations confidentielles ou des données à caractère personnel, pour être à même de se prononcer en toute connaissance de cause. Il lui appartient dès lors d'apprécier la confidentialité invoquée pour certaines pièces du dossier, en opérant une mise en balance entre les exigences du droit à un procès équitable et d'autres impératifs, telle que la protection de la vie privée des parties. Cette appréciation vise à déterminer si ces pièces doivent être communiquées aux autres parties ou, au contraire, soustraites à la contradiction.

15.2. L'article 2 du RGPD, intitulé « Champ d'application matériel », dispose comme suit :

- « 1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.
- 2. Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué :
 - a) dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union ;
 - b) par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne ;

c) par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique ;

d) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

3. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union. Le règlement n° 45/2001 et les autres actes juridiques de l'Union applicables audit traitement des données à caractère personnel sont adaptés aux principes et aux règles du présent règlement conformément à l'article 98 ».

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, « l'article 2, paragraphe 1, du RGPD prévoit que ce règlement s'applique à tout "traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier", sans établir de distinction en fonction de l'identité de l'auteur du traitement concerné. Il s'ensuit que, sous réserve des cas mentionnés à son article 2, paragraphes 2 et 3, le RGPD s'applique aux opérations de traitement effectuées tant par les personnes privées que par les autorités publiques, y compris, comme l'indique le considérant 20 de celui-ci, aux activités des autorités judiciaires, telles que les juridictions (arrêt du 24 mars 2022, *Autoriteit Persoonsgegevens*, C-245/20, EU:C:2022:216, point 25) » (arrêt du 2 mars 2023, *Norra Stockholm Bygg AB c. Per Nycander AB*, C-268/21, ECLI:EU:C:2023:145, point 26).

16. En l'espèce, la partie intervenante n'expose pas en quoi, concrètement, la divulgation des deux pièces dont elle sollicite la confidentialité emporte une méconnaissance des règles ressortant du RGPD applicables au Conseil d'État ou une atteinte au secret professionnel telle qu'il y a lieu de les soustraire à la contradiction. Il reste que la divulgation de ces pièces n'est pas nécessaire à ce que la recevabilité du recours et le premier moyen puissent être tranchés dans le respect des garanties au procès équitable résultant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est de bonne administration de la justice de trancher dès à présent le recours, quand bien même ces deux pièces n'ont pas été portées à la connaissance de la partie requérante.

Partant, il y a lieu, à ce stade, de maintenir confidentielles les deux pièces identifiées par la partie intervenante.

VI. Recevabilité

VI.1. Thèses des parties

A. La requête en annulation

17. La partie requérante estime avoir intérêt au recours non seulement en sa qualité de voisine immédiate du projet mais également parce que celui-ci porte atteinte à son objet social.

Elle précise être une intercommunale de développement économique et elle fait valoir qu'à ce titre, elle constitue un opérateur de catégorie A au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques. Elle indique percevoir des subventions régionales en exécution de ce décret pour équiper des terrains à vocation économique puis les valoriser par une mise à disposition. Elle expose que ce décret impose notamment que soit exercé sur le bien concerné une activité économique précise, identifiée dans le contrat de mise à disposition. Elle relève que l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 2 février 2017 précité prohibe les commerces de détail au sein des périmètres de reconnaissance, sauf lorsqu'ils sont l'auxiliaire des autres activités économiques du parc.

Elle soutient que ses statuts, en phase avec la législation qui encadre ses missions, prévoient que sa mission essentielle est de contribuer au développement économique, lequel passe par la promotion des activités purement économiques au sein des parcs industriels. Elle fait valoir avoir émis un avis défavorable le 21 décembre 2023 sur le projet en poursuivant la réalisation de son objet social. Elle estime qu'en ne prenant pas en considération son avis, l'acte attaqué porte atteinte à son objet social.

B. La requête en intervention

18. La partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que la partie requérante n'expose pas en quoi le projet affecte son environnement ou son cadre de vie, *a fortiori* dès lors qu'elle n'occupe pas elle-même les parcelles dont elle est propriétaire et que le projet n'a d'impact que pour les aménagements repris à front de voirie et non à proximité de ces parcelles. Elle soutient que le projet n'apporte aucune modification suffisante à l'enveloppe extérieure du hangar justifiant l'intérêt direct et personnel de la partie requérante. Elle joint des photographies en situations existante et projetée et elle relève que les faibles modifications projetées sont localisées du côté de la voirie publique et non de celui de la propriété de la partie requérante et que le choix des couleurs de parement permettra

d'amoindrir l'impact visuel du bien, afin d'assurer son intégration au paysage. Elle ajoute que le projet porte essentiellement sur l'aménagement intérieur du hangar, qui n'est pas perceptible pour la partie requérante et n'occasionnera aucun accroissement du charroi ou autre nuisance.

Concernant l'intérêt de la partie requérante résultant de son objet social, elle fait valoir que celle-ci n'indique pas ce qu'elle entend par « activités purement économiques ». Elle se réfère à la définition reprise sur le portail numérique du SPF Economie et souligne qu'elle est enregistrée à la banque carrefour des entreprises, possède un numéro d'entreprise et est, partant, présumée exercer une telle activité économique. Elle ajoute que les activités projetées constituent une offre de biens ou de services à des professions et donc une activité économique à destination principale des professionnels. Elle en déduit que la mise en œuvre du permis consiste à permettre l'exercice d'une activité économique et, partant, contribue au développement économique auquel la partie requérante est censée participer. Elle estime que le recours de la partie requérante va à l'encontre de son objet social et que l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurera aucun avantage direct et personnel, même limité.

C. Le mémoire en réplique

19. Concernant son objet social, la partie requérante soutient que l'examen de son intérêt au recours est étroitement lié à celui du premier moyen.

D. Le dernier mémoire de la partie intervenante

20. La partie intervenante relève que la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa propriété. Elle souligne que celle-ci n'est ni la dépositaire d'une mission de service public de régulation du territoire ni une propriétaire qui a vocation à le demeurer. Elle fait valoir que la partie requérante gère un « portefeuille d'immeubles » sur la base de subventions régionales, mais n'occupe pas les terrains concernés pour ses propres bureaux ou activités. Elle y voit un organe qui est propriétaire « pour le compte » d'une entité tierce. Elle en déduit qu'il n'est pas possible, à ce stade, d'affirmer que la partie requérante justifie d'un intérêt direct au recours en sa qualité de riveraine du projet. Elle est d'avis que sa qualité de propriétaire ne peut être assimilée à celle d'une personne privée ou d'un service public organique et fonctionnel.

Elle expose qu'à supposer que la partie requérante démontre être propriétaire, elle n'indique en tout état de cause pas en quoi son environnement va être modifié par le projet et ce, alors que cette critique était déjà exposée dans la requête en intervention. Elle se demande, au vu des précisions apportées dans les écrits

de procédure, quel élément du projet peut impacter l'objet social de la partie requérante, alors que l'activité développée sur le site est non seulement maintenue, mais surtout pérennisée par le projet qui permet des améliorations accessoires.

Elle tire de la jurisprudence que la circonstance que le projet litigieux se situe au sein d'un périmètre de reconnaissance, où la vente au détail est interdite, n'implique pas que la partie requérante a un intérêt à poursuivre l'annulation d'un permis d'urbanisme dès lors que la police administrative des activités économiques trouve à s'appliquer soit pour les autorisations d'implantation d'activité soit pour les conventions devant s'imposer dans le cadre du développement. Elle est d'avis que le décret du 2 février 2017 précité n'habilite pas la partie requérante à intervenir sous l'angle urbanistique et ne lui confère pas la prérogative d'être dépositaire de son respect. Elle soutient que la partie requérante ne justifie que d'un intérêt qui relève des droits subjectifs en lien avec l'activité commerciale poursuivie. Elle précise que celle-ci poursuit l'annulation de l'acte attaqué afin qu'elle ne puisse pas vendre ses produits à des particuliers – bien qu'il ne s'agisse pas de la finalité du projet et que l'activité très majoritairement principale est avérée – et qu'elle respecte la convention que les lie, en application de l'article 81 du décret du 2 février 2017 précité, ce qui relève de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, en vertu de l'article 144 de la Constitution.

E. Le dernier mémoire de la partie requérante

21. La partie requérante dépose la preuve de la propriété des parcelles voisines de celle du projet. Elle spécifie que les parcelles cadastrées 2^e division, section B, n^{os} 19Z et 17F sont redevenues sa propriété à la suite du rachat forcé du bâtiment dit « la ferme des Hauts-Sarts » par un jugement du 28 septembre 2020 du Tribunal de l'entreprise de Liège valant acte authentique, que les parcelles n^{os} 19T et 19V, qui accueillent des bâtiments relais qui sont des infrastructures conçues pour héberger des PME en phase de démarrage ou d'expansion, lui appartiennent et sont louées à des entreprises tierces, tandis que les parcelles n^{os} 19S, 19K et 19Y ont été acquises par des actes notariés des 25 et 29 novembre 1971. Elle estime qu'outre que rien ne justifie de distinguer sa situation de propriétaire de celle d'autres propriétaires de biens, elle n'a aucune intention de céder les bâtiments relais situés sur les parcelles n^{os} 19T et 17F et qu'elle est la seule propriétaire, à l'heure actuelle, des autres parcelles.

VI.2. Examen

22. Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation au sens de l'article 14, § 1^{er}, de ces lois peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État par toute

partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Une partie requérante dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : d'une part, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime, d'autre part, l'annulation éventuelle de cet acte doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime soit-il. Il appartient au Conseil d'État d'apprécier si chaque partie requérante qui le saisit justifie d'un intérêt à son recours. Sous réserve des dispositions de droit international directement applicables, l'article 19 des lois coordonnées fait ainsi obstacle à l'action populaire qui serait introduite par n'importe quelle personne, qu'elle soit physique ou morale. Le Conseil d'État doit toutefois veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée d'une manière exagérément restrictive ou formaliste.

Un justiciable qui introduit un recours devant le Conseil d'État n'a pas l'obligation légale de justifier expressément de son intérêt dans la requête introductive. Cependant, si cet intérêt est mis en doute, il lui appartient de fournir des éclaircissements dès qu'il en a l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. S'il s'exécute en ce sens, le requérant circonscrit également les motifs de sa demande et le Conseil d'État doit tenir compte des limites du débat juridictionnel fixé.

La seule qualité de propriétaire d'une parcelle voisine de celle qui fait l'objet d'un projet soumis à permis d'urbanisme suffit, en principe, à justifier l'intérêt au recours contre ce permis.

23. En l'espèce, la partie requérante produit les pièces démontrant être la propriétaire des parcelles voisines de celles visées par l'acte attaqué. Partant, elle justifie, en principe, en tant que riveraine, de l'intérêt requis au recours. La circonstance que son recours a été introduit dans le but premier d'assurer les missions qui lui sont dévolues en tant qu'opérateur de catégorie A au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ne lui dénie pas un intérêt au recours dès lors que le projet autorisé par l'acte attaqué est situé au sein du périmètre de reconnaissance où elle est propriétaire et qu'elle entend préserver.

Le recours est recevable.

VII. Premier moyen

VII.1. Thèses des parties

A. La requête en annulation

24. Le premier moyen est pris de la violation du plan de secteur de Liège, des articles D.II.30 et D.IV.6 du Code du développement territorial (CoDT), des articles 1^{er}, § 1^{er}, 3^o, a., et 27 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur de droit et de fait dans les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

25. La partie requérante résume le moyen comme suit :

« En se limitant à qualifier l'activité projetée de "stockage" et le bâtiment d'existant et d'autorisé par le permis d'urbanisme du 23 mars 2016, sans examiner les questions plus avant, ni exposer les motifs pour lesquels elle se départit des positions du Fonctionnaire délégué et de SPI, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

En outre, en ne relevant pas la contradiction apparente entre la déclaration environnementale de classe 3 et les plans joints au dossier de demande de permis quant à la surface exacte réservée à la vente de détail, la partie adverse a violé le devoir de minutie et commis une erreur de droit – ou à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation – quant à la nature du permis à octroyer (urbanisme ou intégré) ».

B. Le mémoire en réponse

26. La partie adverse répond que le moyen manque en droit en tant qu'il y est soutenu qu'une dérogation ne peut pas être octroyée si le bâtiment existant n'est pas régulier et que la référence faite par la partie requérante à l'arrêt n° 229.056 du 4 novembre 2014 n'est pas pertinente. Elle estime que si le fonctionnaire délégué a suggéré à la partie intervenante de déposer des plans complémentaires et un complément de notice dans la mesure où la situation existante reprise sur les plans n'est pas conforme avec ceux du permis d'origine, cet élément est sans incidence dès lors que les plans sont conformes à la réalité et que l'acte attaqué couvre ce changement d'affectation.

Elle fait valoir que, depuis l'article D.II.30 du CoDT, la vente au détail est autorisée en zone d'activité économique industrielle lorsqu'elle est l'accessoire d'une activité économique. Elle estime que les affirmations de la partie requérante, selon laquelle le commerce de détail est l'essentiel de l'activité de la partie intervenante, ne

sont pas de nature à remettre en question les éléments fournis par le comptable de la partie intervenante quant au volume des ventes aux particuliers. Elle est d'avis que, sur la base de ces éléments, l'auteur de l'acte attaqué a pu considérer que l'activité de vente au détail reste accessoire.

C. La requête en intervention

27. La partie intervenante résume son argumentation comme suit :

« La requérante en intervention soutient que la situation existante n'est pas infractionnelle et n'empêche en tout état de cause pas la délivrance d'une dérogation au plan de secteur.

Par ailleurs, elle estime que l'activité principale projetée ne constitue en aucun cas de la vente au détail, contrairement à ce qu'allègue la requérante. Non seulement les destinataires des ventes demeurent très majoritairement (95 %) des professionnels, mais en outre, le showroom et le comptoir demeurent quantitativement très accessoire au reste de l'exploitation, ce que semble nier la requérante. La décision attaquée ne peut donc être viciée par une erreur de qualification ou une erreur de droit y relative. Pour le surplus, il revient à la requérante en intervention de respecter son permis, ce qu'elle a bien l'intention de faire, sans qu'il existe de raison raisonnable autre qu'un procès d'intention de penser qu'elle s'en écartera en réalisant une vente au détail à titre principal.

En outre, la requérante en intervention démontre que la motivation formelle de l'acte attaqué ne devait pas comporter spécifiquement des éléments de réponse aux observations de la requérante et du fonctionnaire délégué car, d'une part, les éléments du recours confirment que les observations de la SPI sont sans objet, d'autre part, les allégations de la SPI sont inexactes et elle est en mesure de le savoir ».

D. Le mémoire en réplique

28. La partie requérante réplique que l'auteur de l'acte attaqué avait l'obligation de motiver en quoi il s'est départi de la position de l'autorité compétente en première instance quant à la régularité du bâtiment existant et devait indiquer en quoi le dépôt de plans modificatifs ne lui semblait pas nécessaire dès lors qu'elle estimait être suffisamment informée.

Elle fait valoir qu'une infraction urbanistique a été commise dans la mesure où la création d'un showroom à la place du bureau représenté sur les plans joints au permis du 23 mars 2016 constitue un basculement de la destination de l'immeuble, qui est fondamentale dans un parc d'activités économiques. Elle relève que, si l'immeuble existant a été autorisé par un précédent permis, ce fait ne dispense pas de l'examen de la conformité du bien avec ce permis et de sa régularité sur le plan urbanistique.

Elle estime que l'auteur de l'acte attaqué a qualifié erronément l'activité projetée comme étant du « stockage », alors qu'il est également question de commercialiser des marchandises, notamment aux particuliers. Elle considère qu'il devait exposer les raisons pour lesquelles il estime que l'activité projetée se limite à du stockage ou que la vente au détail pouvait être autorisée comme accessoire à l'activité économique principale.

Elle est d'avis que les termes « de manière habituelle » de l'article D.IV.4/1, § 1^{er}, du CoDT ne signifie pas « à titre principal » et que les attestations comptables déposées par la partie intervenante sont dénuées de pertinence puisqu'elles ont trait à l'activité passée et non future, celle-ci bénéficiant d'une extension considérable de la superficie du showroom autorisée par l'acte attaqué. Elle relève que ces attestations ne concernent que la société Multi Paint, alors que le bâtiment est loué à la société Deco Liège, qui est spécialisée dans la vente au détail et qu'elle se présente comme un « grossiste ». Elle soutient qu'une surface de 350 m² est importante en elle-même, peu importe si le hall de stockage derrière fait 1.000 ou 10.000 m².

Elle observe que les images 3D d'agencement produites dans la requête en annulation ont été transmises par l'architecte de la partie intervenante au fonctionnaire délégué le 18 décembre 2023 et ont été intégrées au dossier administratif.

Elle critique le fait que la déclaration environnementale de classe 3, jointe au dossier de demande de permis, soit présentée comme une mesure de précaution, dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité décidante d'opérer un tri parmi les documents de la demande de permis et de déterminer lesquels doivent être retenus et lesquels ne sont qu'une mesure de précaution.

E. Le dernier mémoire de la partie intervenante

29. La partie intervenante conteste l'intérêt au moyen en faisant valoir que l'irrégularité dont se prévaut la partie requérante ne peut léser ses intérêts. Elle soutient qu'un défaut de motivation formelle peut certes priver la partie requérante de certaines garanties procédurales, mais encore faut-il que la lacune alléguée porte sur un élément susceptible de l'impacter. Elle est d'avis que l'absence de justification suffisante de l'acte attaqué en lien avec une activité accessoire dont la proportion par rapport au principal s'élève en moyenne à moins de 4 % ne peut avoir un tel impact. Elle assure que l'activité principale n'est aucunement menacée par celle très accessoire de vente au détail. Elle ajoute que si l'activité avait été changée et que l'auteur de l'acte attaqué s'était abstenu d'identifier des éléments non présents dans

le dossier administratif, la partie requérante aurait pu prétendre que le défaut de motivation lésait son intérêt de connaître la nature exacte et mieux identifiée du projet mais que tel n'est pas le cas en l'espèce.

30. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, l'article D.IV.77 du CoDT énonce que les permis sont délivrés « sans préjudice des droits civils des tiers », ce qui confère une adéquate application du principe constitutionnel découlant de l'article 144 de la Constitution, selon lequel la résolution des litiges relatifs aux droits civils est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle réitère que, par son recours, la partie requérante tente de faire dire pour droit au Conseil d'État que la mise en œuvre de l'acte attaqué est constitutive d'une violation des engagements contractuels liés à la vente du site en 2009. Elle estime qu'une telle demande est irrecevable.

Elle soutient que l'acte attaqué indique que son auteur se réfère entre autres aux arguments qu'elle a formulés dans le cadre de son recours administratif, dont elle rappelle la teneur. Elle estime que l'ensemble de ces éléments étant connus dès l'instruction du recours, la partie requérante ne peut se plaindre qu'ils ne soient pas retranscrits *in extenso* alors qu'elle a nécessairement pu en avoir connaissance.

Elle estime que la partie adverse a expliqué pourquoi le questionnement du fonctionnaire délégué et de la partie requérante n'était pas un obstacle à la délivrance du permis et ne devait donc pas nécessairement être retranscrit exhaustivement dans l'acte attaqué. Elle écrit que la partie adverse confirme par ailleurs implicitement que l'activité de vente au détail, dès lors qu'elle est accessoire à une activité principale, est conforme à la destination de la zone d'activité économique industrielle. Elle estime que l'auteur de l'acte attaqué n'était pas contraint d'apporter une réponse formelle aux critiques de la partie requérante dès lors que leur exactitude n'était pas corroborée par le dossier et qu'au contraire, une lecture attentive du dossier de demande permettait aisément de constater qu'elles étaient erronées.

F. Le dernier mémoire de la partie requérante

31. La partie requérante est d'avis qu'elle dispose d'un intérêt au moyen, qui ne concerne pas une violation de ses droits subjectifs. Elle observe que le moyen est tiré non seulement d'un défaut de motivation formelle, mais également de la violation, entre autres, du plan de secteur, l'auteur de l'acte attaqué ne s'étant pas interrogé sur la conformité au plan de secteur des ventes aux particuliers réalisées par la partie intervenante et sur l'opportunité d'accorder une dérogation en ce sens. Elle considère que ces éléments sont de nature à influencer sur le sens de la décision prise et à la priver des garanties procédurales dont elle aurait dû bénéficier.

VII.2. Examen

VII.2.1 Compétence et recevabilité

32.1. Il est constant que les compétences respectives des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État se déterminent notamment en fonction de l'objet véritable du litige. Le Conseil d'État ne peut connaître d'une requête qui, poursuivant en apparence l'annulation de l'acte d'une autorité administrative, a pour objet véritable de faire reconnaître ou rétablir un droit subjectif correspondant à une obligation dans le chef de l'autorité administrative. Aux termes des articles 144 et 145 de la Constitution, il appartient aux juridictions judiciaires de connaître des contestations portant sur des droits civils ou des droits politiques, sous réserve, pour ce qui concerne ces derniers, d'une loi qui rendrait une autre juridiction compétente pour en connaître. Les cours et tribunaux connaissent ainsi de la demande fondée sur une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt.

32.2. En l'espèce, l'exception d'irrecevabilité du moyen soulevée par la partie intervenante prise de l'objectif poursuivi par la partie requérante touche en réalité à la compétence du Conseil d'État pour connaître du moyen.

Il n'est pas établi que si le premier moyen devait être jugé fondé, il en résulterait, dans le chef de l'auteur de l'acte attaqué, la reconnaissance d'une obligation juridique précise de respecter les engagements contractuels liés à la vente du site en 2009 mais un constat d'illégalité de l'acte attaqué auquel s'attacherait l'autorité absolue de chose jugée.

L'exception est rejetée.

33.1. En vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une partie requérante présente un intérêt procédural à invoquer un moyen lorsque celui-ci dénonce une irrégularité qui, soit a été susceptible d'influencer le sens de l'acte attaqué, soit l'a privée d'une garantie, soit a eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte. Comme le précise la Cour constitutionnelle, et comme cela ressort des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 11), cette disposition « consacre dans la loi l'exigence de l'intérêt au moyen, telle qu'elle découle de la jurisprudence constante de la section du contentieux administratif du Conseil d'État » et « [s]elon [laquelle] le requérant n'est en principe recevable à invoquer une irrégularité que lorsque celle-ci lèse ses intérêts » (C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, B.44.2, ECLI:BE:GHCC:2015:ARR.103). Il s'ensuit

que pour être recevable, un moyen doit être susceptible de donner satisfaction à la partie requérante en cas d'annulation.

33.2. En l'espèce, la recevabilité du moyen en tant qu'il porte sur l'inadéquation de la motivation formelle de l'acte attaqué concernant l'examen du caractère accessoire de l'activité de vente au détail est liée au fond du moyen.

VII.2.2. Fond

34.1. L'article D.II.30 du CoDT dispose comme suit :

« De la zone d'activité économique industrielle

La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité.

Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1^{er} et 2.

Peuvent être autorisés pour une durée limitée :

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ;

2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage ».

Il résulte de cette disposition que la vente au détail est admissible en zone d'activité économique industrielle pour autant qu'elle demeure accessoire d'une des activités économiques y admises.

La vente au détail « comprend toutes les activités reliées à la vente de produits ou de services directement aux consommateurs pour leur usage personnel, familial ou domestique » (*Doc. parl.*, Parl. Wall. , sess. 2015/2016, n° 307/1, p. 28).

L'article D.IV.6 du même code dispose comme suit :

« Un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur pour les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur lorsqu'il s'agit d'actes et travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ainsi que d'une modification de destination et de la création de logement visées à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 6° et 7°.

Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et isolés de ceux-ci peuvent également être autorisés.

Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peut être octroyé en dérogation au plan de secteur un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 relatif à la production d'énergie destinée partiellement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie partiellement rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel ou desservant un réseau de chauffage urbain ».

34.2. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un permis d'urbanisme, comme tout acte administratif à portée individuelle au sens de l'article 1^{er} de cette loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

Pour être adéquate, la motivation en la forme d'un permis d'urbanisme doit permettre de comprendre pourquoi, le cas échéant, l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, s'écarte des avis et des observations antérieurement intervenus sur la demande. Cependant, l'autorité de recours n'est pas tenue de réfuter, point par point, les motifs et arguments développés, tant dans le recours que dans les avis et observations émis, pourvu que la motivation de la décision permette de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité de recours ne partage pas la même appréciation quant à l'opportunité d'accorder le permis d'urbanisme sollicité.

L'étendue de la motivation doit s'apprécier de manière raisonnable. Il n'appartient notamment pas à l'autorité administrative de répondre à des observations non pertinentes.

En outre, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit.

Le contrôle du Conseil d'État sur l'appréciation est marginal, limité à l'erreur manifeste d'appréciation. À cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'État d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et des parties requérantes quant au bon aménagement des lieux. Il ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité chargée de la délivrance du permis. L'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti. Il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure. Il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée.

Compte tenu de la présomption de légalité qui est attachée aux actes administratifs, il appartient à la partie requérante de démontrer de manière suffisamment claire et étayée l'illégalité alléguée.

35. En l'espèce, par un avis défavorable du 21 décembre 2023, la partie requérante expose ce qui suit :

« Considérant l'activité projetée de vente de peinture et de revêtements de sols, SPI y avait donné son accord lors de la revente du site en 2009 avec une garantie écrite donnée par le propriétaire qu'il ne s'agira que de vente aux professionnels et pas aux particuliers ;

[...]

Considérant que cette limitation de vente aux professionnels et les superficies y afférentes (150 m² de salle d'exposition) étaient une condition de l'accord de SPI sur la revente en 2009 et figurent dans l'acte de vente ;

Considérant qu'il ressort des plans et images 3D d'agencement que le nouveau show-room de 320 m² est sans aucun doute possible destiné à recevoir des particuliers ;

Considérant que le parc industriel des Hauts-Sarts ne peut pas accueillir ce type de commerce destiné aux particuliers, conformément au CoDT et au décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques qui s'applique pleinement sur cette parcelle ;

Considérant la tension qui règne sur le marché immobilier de ce parc d'activités économiques, avec des demandes toujours plus importantes que les offres, il n'est pas admissible de transformer une partie d'un hall industriel en commerce ;

Par conséquent, nous émettons, sur le projet tel que présenté, un AVIS DEFAVORABLE ».

À la suite de cet avis, le fonctionnaire délégué écrit le 22 décembre 2023 à la partie intervenante ce qui suit :

« Faisant suite à l'analyse de votre projet et à l'avis défavorable du SPI (dont copie ci-joint), et vu que la demande est toujours en cours d'instruction dans mes services, je vous propose d'introduire des plans modificatifs tenant compte de cet avis pertinent, ainsi qu'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences, comme le permet l'article D.IV.42 du CoDT.

En effet, il apparaît que la situation existante reprise sur les plans n'est pas conforme avec les plans de la dernière décision. Cette demande aurait dû préciser qu'il s'agit d'une régularisation pour l'aménagement d'un showroom en lieu et place des bureaux.

De plus, l'activité commerciale au sein d'une zone d'activité économique n'est admissible que lorsqu'elle est accessoire. Or, à la lecture des plans, celle-ci prend possession d'une partie considérable du hall existant.

Votre projet doit être modifié par la suppression de l'activité commerciale dans le hall et dès lors de la baie en façade avant entre autres ».

Dans son recours administratif du 27 mars 2024, la partie intervenante expose ce qui suit :

« De même, en ce qui concerne la nature de la vente autorisée par le premier permis, il est indéniable que l'activité commerciale est principalement tournée vers les professionnels, comme en témoigne clairement le rapport établi par le comptable, démontrant que 95 % des transactions en 2023 concernent ce segment de marché. Toute interprétation contraire serait donc erronée et ne refléterait pas la réalité de l'activité.

[...]

La surface nette du showroom dédiée à la vente de parquet est de 134,05 m² tandis que le showroom peinture possède une surface nette de 190 m² compte tenu de son réseau d'activité plus conséquent. En résumé, la répartition de 320 m² d'espaces showroom au sein d'une surface totale de stockage de 1976,48 m² démontre une proportion juste et équilibrée correspondant approximativement à 16,24% sur l'ensemble des surfaces ».

L'acte attaqué est motivé comme suit :

« Considérant que sur le plan urbanistique, la demande n'est pas conforme à la destination de la zone d'activité économique industrielle telle que définie par l'article D.II.30 du Code qui dispose que :

“ [...]”

Considérant qu'un permis a été délivré le 23 mars 2016 portant sur la transformation et l'extension d'un hall de stockage destiné à une activité de stockage de peinture sous conditionnement ; que, selon le formulaire de demande (annexe 4), le projet visé par la présente demande vise “la transformation d'un entrepôt de stockage de peinture sous conditionnement (produits prêts à la vente) et showroom (...)” ; que le stockage n'est pas lié à une activité industrielle au sens de l'article D.II.30 ; que les travaux portant sur le bâtiment accueillant cette activité sont non conformes au plan de secteur ;

Considérant l'article D.IV.6 du Code selon lequel :

“ [...]”

Considérant que le bâtiment est existant, ainsi qu'il ressort de la décision octroyant le permis d'urbanisme le 23 mars 2016, laquelle porte sur la transformation et l'extension d'un hall de stockage ; que les actes et travaux portent sur la transformation de ce bâtiment ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.13 du Code, un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur si les dérogations :

- sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;
- ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son champ d'application ;
- concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que le totem est existant ; que le projet ne présente pas d'écart au guide régional d'urbanisme "règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité" ;

Considérant que la demande n'a manifestement pas été soumise à des mesures particulières de publicité pourtant requises en vertu de l'article D.IV.40, alinéa 2 du Code, au motif suivant : la demande implique une dérogation au plan de secteur ; que dans ce cas, en vertu de l'article D.IV.68 du Code, le Gouvernement peut faire exécuter les mesures particulières de publicité par l'entremise de la commune, ce qui a pour effet de proroger les délais de décision du Gouvernement de quarante jours ;

[...]

Considérant la dérogation au plan de secteur ;

Considérant les articles D.IV.6 et D.IV.13 susvisés ;

Considérant que les spécificités du projet, soit le fait que le bâtiment soit existant, qu'un permis a été délivré le 23 mars 2016 pour autoriser l'activité et que les actes et travaux actuels ne modifient pas la volumétrie du bâtiment justifient le projet à cet endroit ; que le projet ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son champ d'application dès lors que les actes et travaux projetés ne proposent pas d'extension de ce bâtiment ; que le projet, au vu de l'analyse ci-dessus contribue à la protection et à la gestion du paysage bâti et non bâti à cet endroit, dès lors qu'il crée un ensemble harmonieux et cohérent, susceptible de s'intégrer au contexte bâti et non-bâti environnant ; que la dérogation au plan de secteur est octroyée ».

36. Si la partie requérante soutient que la dérogation au plan de secteur sollicitée par la partie intervenante ne pouvait être accordée par l'acte attaqué dès lors que le bâtiment existant est lui-même irrégulier, elle n'identifie pas en vertu de quelle règle de droit visée au moyen une telle exigence est consacrée. L'arrêt n° 229.056 du 4 novembre 2014 (ECLI:BE:RVSCE:2014:ARR.229.056), seul élément en droit invoqué par la partie requérante, concerne la mise en œuvre de l'article 111 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), qui a trait aux constructions, installations ou bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, ce que n'est pas le bâtiment litigieux. Il ne peut donc être trouvé dans cette jurisprudence la reconnaissance d'une telle règle. Par ailleurs, la demande du 22 décembre 2023 de dépôt de plans modificatifs par le fonctionnaire délégué car « la situation existante reprise sur les plans n'est pas conforme avec les plans de la dernière décision » et que la demande de permis « aurait dû préciser qu'il s'agit d'une régularisation pour l'aménagement d'un showroom en lieu et place des bureaux » ne permet pas plus d'identifier en vertu de quelle règle de droit la dérogation au plan de secteur ne pouvait être accordée du fait de l'irrégularité du bâtiment existant.

Par ailleurs, l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 7°, du CoDT dispose comme suit :

« Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

[...]

7° modifier la destination de tout ou partie d'un bien, en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement en tenant compte des critères suivants :

- a) l'impact sur l'espace environnant ;
- b) la fonction principale du bâtiment ».

L'article R.IV.4-1, 5°, du même code prévoit ce qui suit :

« Modification de la destination de tout ou partie d'un bien

La modification de la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 7°, est celle qui crée, dans une construction existante ou en dehors de celle-ci, une nouvelle fonction différente de la fonction principale établie sur le bien et qui consiste selon le cas en la mise en œuvre :

[...]

5° d'une offre en vente ou en échange de biens et services sur un espace supérieur à trois cents mètres carrés, dans la mesure où le bien se situe en dehors d'une zone d'activité économique mixte visée à l'article D.II.29 ou d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique visée à l'article D.II.32 et destinée à recevoir les activités visées à l'article D.II.29 ».

Il découle notamment des dispositions précitées que la modification de la destination de tout ou partie d'un bien en une offre en vente ou en échange de biens et services sur un espace inférieur à 300 m² est, sauf les exceptions y visées, dispensée de permis d'urbanisme.

Il ressort des plans joints au dossier de demande de permis que le showroom existant est d'une surface de 185,12 m².

La partie requérante n'établit pas en vertu de quelle règle de droit les actes et travaux réalisés dans le bien litigieux pour mettre en place le showroom existant nécessitaient la délivrance d'un permis d'urbanisme.

Le grief manque en droit et en fait. Il n'est pas fondé.

37. La partie requérante soutient également que le projet autorisé par l'acte attaqué vise « avant tout en la vente au détail », cet aspect du projet étant dérogatoire au plan de secteur. Elle reproche à l'autorité délivrante de s'être limitée à qualifier l'activité projetée de « stockage », sans examiner les éléments pourtant clairs du dossier, ni exposer les motifs pour lesquels elle se départit de sa position et de celle du fonctionnaire délégué.

A cet égard, il ressort des motifs de l'acte attaqué que son auteur est conscient que le projet litigieux porte notamment sur une activité de vente dès lors qu'il relève qu'un showroom y est prévu. Il considère toutefois que le projet emporte une dérogation au plan de secteur uniquement en tant qu'il prévoit une activité de stockage, de sorte qu'il n'accorde une dérogation en vertu de l'article D.IV.6 du CoDT qu'en ce qui concerne cette activité. Il s'en déduit qu'il estime que l'activité de vente au détail n'est, quant à elle, pas dérogatoire au plan de secteur.

Sur ce dernier point, il n'est pas contesté que l'activité de vente au détail prévue est en lien avec une des activités économiques admises en zone d'activité économique industrielle visées à l'article D.II.30, alinéas 1^{er} et 2, du CoDT.

Si, certes, la partie intervenante a déposé, en annexe à son recours administratif, une attestation comptable qui précise que la vente aux particuliers se limitait à seulement 2,14 % en 2022 et 4,04 % en 2023 du chiffre d'affaires et qu'elle a développé dans son recours administratif un argumentaire pour justifier du caractère accessoire de la vente au détail, il ne peut être décelé, dans la motivation de l'acte attaqué, que son auteur a entendu faire siens ces arguments, ni les raisons pour lesquelles, au rebours de l'avis défavorable de la partie requérante et de l'observation du fonctionnaire délégué, il a estimé que la vente au détail visée par le projet litigieux est accessoire à l'activité économique principale admissible.

Partant, le grief pris de l'inadéquation de la motivation formelle de l'acte attaqué est fondé.

Il n'est pas établi que, dans le cadre de la réfection, au regard des informations qui seront portées à sa connaissance, l'auteur de l'acte attaqué devrait nécessairement conclure au caractère accessoire de l'activité litigieuse de vente au détail de sorte que le grief pris de l'inadéquation de la motivation de cet acte est susceptible d'avoir une influence sur le sens de la décision prise et est, partant, recevable.

Le premier moyen est recevable et fondé dans la mesure qui précède.

VIII. Indemnité de procédure

38. La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA B.L.S. est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 5 septembre 2024 par lequel le ministre du Territoire délivre à la SA B.L.S. un permis d'urbanisme ayant pour objet la modification de l'entrepôt existant (habillage des façades), la pose d'une enseigne et la régularisation de la création d'une rampe d'accès camion à l'arrière du bâtiment sur un bien sis rue de l'Abbaye, 90 à Herstal.

Article 3.

Les pièces 4 et 5 de la partie B du dossier de la partie intervenante sont tenues pour confidentielles.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 juin 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Céline Morel,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Lionel Renders